

Anonyme. Arrest donné par la Chambre ordonnée par le Roy au temps des vocations contre Marie Benoist.... 1699.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

A R R E S T
DONNE' PAR LA CHAMBRE
ORDONNEE PAR LE ROY
AU TEMS DES VACATIONS.

CONTRE MARIE BENOIST dite Sœur MARIE DE LA
BUCAILLE, de la Ville de Cherbourg, CATHERINE BEDEL
dite LA RIGOLETTE, & JEANNE DE LAUNEY Servante
de ladite de la Bucaille.

Du trentième jour d'Octobre 1699.



A R O U E N.

Chés JACQUES BESONGNE Imprimeur ordinaire
du Roy & de la Cour, rue S. Lo, derriere le Palais,
aux Armes de France.

M. D. C. X C X I X.
Avec Privilège de Sa Majesté.

Faint, illegible text, possibly a header or introductory paragraph.



U. S. DEPARTMENT OF JUSTICE
OFFICE OF THE ATTORNEY GENERAL
WASHINGTON, D. C.

*EXTRAIT DES REGISTRES
de la Chambre des Vacations.*

VEU PAR LA CHAMBRE ordonnée par le Roy au tems des Vacations le Procés Criminel fait par le Lieutenant Criminel du Siège de Bailliage à Valognes, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roy, contre CATHERINE BEDEL dite LA RIGOLETTE, MARIE BENOIST dite Sœur MARIE DE LA BUCAILLE, de la Ville de Cherbourg, JEANNE DE LAUNEY Servante de ladite de la Bucaille, de la Paroisse de Brix, & Frere LE SAULNIER Prêtre, Religieux Cordelier, fugitif & Contumax; lesdites Bedel, Benoist dite de la Bucaille & de Launey prisonnières en la Conciergerie de la Cour en conséquence de l'Apel interjetté par ladite Benoist dite de la Bucaille de Sentence rendue audit Siège le treizième jour de Janvier dernier; par laquelle lesdites Benoist de la Bucaille, Bedel & ledit le Saulnier auroient été declarez dûement atteints & convaincus; Sçavoir ledit le Saulnier, contre lequel la Contumace auroit été déclarée bien instruite & jugée, d'avoir distribué plusieurs Pâtes qu'il avoit composées, par le moyen desquelles & du mauvais usage qu'il a fait du Sacrement de Confession, il a prétendu le faire suivre par plusieurs femmes & filles; d'avoir abusé de ladite Bedel & de ladite Benoist de la Bucaille ses Penitentes. Ladite

Benoist de la Bucaille, d'Inceste Spirituel avec ledit Frere le Saulnier Cordelier; d'avoir, par le conseil & avis dudit le Saulnier, feint d'être possédée, & pour le persuader au peuple, d'avoir sous prétexte de feintes agitations, & faisant les actions d'une Démoniaque, proféré plusieurs paroles de mépris contre Dieu & les Saints; fait des impietez & profanations des Reliques des Saints, même du Très-Saint Sacrement de l'Eucharistie; d'avoir voulu passer pour Sainte; de s'être fait apporter des enfans & des estropiez, qu'elle touchoit, dans l'espérance de leur faire recouvrer leur santé; d'avoir affecté de parler certainement de l'état des Ames du Purgatoire, dont elle se disoit assurée par le moyen de la révélation; d'avoir fait la Prophetesse; révélé des secrets & pensées cachées, même dit des choses qui se passoient dans des lieux éloignez du lieu où elle étoit lorsque lesdites choses se passoient, d'avoir feint ou affecté de paroître; avoir fait des actions extraordinaires, & qui ne peuvent être faites que par Art magique & opérations du Diable; comme de s'être fait transporter des Cachots dudit Valognes, dans lesquels elle étoit enfermée, en ladite Ville de Cherbourg & lieux limitrophes; éloignez de plus de quatre lieues de la Prison & des Cachots de Valognes, de sorte qu'elle paroïssoit en même tems dans des lieux différens éloignez les uns des autres; d'avoir fait & jetté plusieurs malélices sur des personnes, qui demeuroient malades ou estropiées, que ledit Saulnier & elle guérissent dans l'instant; moyens dont ils se sont servis pour séduire le peuple, qu'ils attiroient à eux par des actions qu'ils faisoient passer comme des Miracles; & enfin d'avoir fait ou

5

feint de faire paroître plusieurs Fantômes de Prêtres, morts il y a très-long-tems, qui venoient dans la Chambre de ladite Benoist la Communier, tantôt des Saints ou des Saintes, sous des figures humaines; tantôt d'hommes entourés de flâmes, & autres Prestiges & Illusions: P O U R punition & réparation de quoy, lesdits le Saulnier & Benoist de la Bucaille auroient été condamnez à faire Amende-honorable, tête & pieds nuds, la corde au col, en chemises, tenant chacun un Cierge en main, du poids de deux livres, conduits par l'Executeur devant la principale porte de l'Eglise dudit Valognes, pour à genoux y demander pardon à Dieu, au Roy & à Justice; ce fait, en la Place ordinaire où se font les Executions, pour y être pendus & étranglez à une Potence qui pour cet éfet y seroit plantée, & ensuite leurs cadavres réduits en cendres, lesquelles cendres seroient jettées au vent, & seroient ledit Saulnier & ladite Benoist avant que de souffrir la mort appliquez à la Question ordinaire & extraordinaire, les biens de ladite Bucaille déclarez aquis & confisqués au Roy ou à qui il apartiendroit, sur iceux préalablement pris cent livres d'amende, applicables vers Sa Majesté: Et dautant que ladite Sentence ne pouroit être réellement executée en la personne dudit le Saulnier, ordonné qu'elle le seroit en Effigie, en la maniere acoûtumée; Ladite Bedel en trois ans de Bannissement hors du Bailliage; Et ladite de Launey à être appliquée à la Question ordinaire & extraordinaire; Information, Interrogatoires, Diligences faites à Ban contre ledit le Saulnier pour parvenir à ladite Contumace, Récolemens, pour lui valoir de Confrontations; Autres

Confrontations faites personnellement ausdits Accusés; Conclusions dudit Substitut du Procureur Général du Roy; Interrogatoires prètez sur la Sellette par lesdites Benoist, Bedel & de Launey; Requête présentée à la Cour par ladite Benoist, ordonnée être communiquée au Procureur Général le 26 Juin dernier; ensuite sont les Conclusions dudit Procureur Général, du même jour; & au dessous est l'Arrest de la Cour, portant soit fait suivant lesdites Conclusions, du premier Juillet aussi dernier; Autres Conclusions dudit Procureur Général du Roy, au dessous desquelles est l'Arrest donné en conséquence; lesdites Benoist de la Bucaille, Bedel & de Launey entendus sur la Sellette en ladite Chambre en leurs confessions & dénégations, icelles retirées; Oüi le Rapport du Sieur de Crotville Conseiller-Commissaire; Tout considéré:

LA CHAMBRE, sans s'arrêter à la Requête de ladite Benoist de la Bucaille, du 26 Juin dernier, a mis & met l'appellation & ce dont est apelé au néant; émettant, a déclaré ladite Benoist dûment atteinte & convaincuë des crimes d'Imposture, Séductions, Impietez, Abus & Scandale public: P O U R punition & réparation desquels crimes, a condamné ladite Benoist de la Bucaille en cent livres d'amende envers le Roy; à faire Amende-honorable, l'Audience de la Chambre séante, ainsi que devant l'Eglise de Nôtre-Dame de cette Ville, & aura un Ecriteau au front, portant ces mots (*Fausse-Dévote,*) & là étant à genoux, pieds nus & en chemise, ayant la

corde au col, tenant une torche ardente du poids de deux livres, demander pardon à Dieu, au Roy & à la Justice, des Impietez, Impostures & autres crimes par elle commis, mentionnez au Procés; ce fait, être battuë & fustigée nuë de verges jusqu'à effusion de sang aux Carfours ordinaires de cette Ville par un jour de Marché; & ensuite conduite en la Ville de Cherbourg pour y faire pareille Amende-honorable devant la principale Eglise dudit lieu, & être fustigée comme dessus par un jour aux endroits ordinaires; après quoy ladite Benoist sera encor conduite en la Ville de Valognes, pour y faire Amende-honorable devant la principale Eglise de ladite Ville, & fustigée par un jour aux lieux ordinaires; & condamnée en outre d'avoir audit lieu la langue percée avec un fer chaud, icelle bannie à perpétuité du Royaume; a fait défenses à ladite Benoist d'y rentrer, à peine de la Vie, ses biens aquis & confisquez au Roy, ou à qui il apartiendra: A condamné ladite de Launey d'assister ladite Benoist à l'Amende-honorable qu'elle fera à l'Audience de la Chambre, & après sera mise hors des Prisons; Et à l'égard de ladite Bedel, ladite Chambre l'a déchargée quant à présent; ordonné qu'elle sera mise hors des Prisons. Et afin que le present Arrest soit rendu notoire, a ordonné qu'il sera affiché aux Carfours de cette Ville, & de celles de Cherbourg & de Valognes, à la diligence des Substituts dudit Procureur Général aux Sièges desdits lieux; à eux enjoint d'en certifier la Cour dans le mois. - Signé, L E T A C.

